

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE



SEANCE DU
18 DÉCEMBRE 2023

OBJET DE LA
DELIBERATION

DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCES DU
CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES -
ACTUALISATION

Séance ordinaire du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le Dix-Huit Décembre à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 décembre 2023 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony (Proc. De M. DEBEAUMONT). Mme BARLET Stéphanie (Proc. De Mme ANDRE Laetitia). M. THUILLIEZ Laurent. Mmes WERQUIN Mildred. DOUTERLUNGNE Marine. M. RICHARD Frédéric. Mme MIJUN Peggy. MM. CANIPET Jérôme. TAVERNIER Michel. Mmes POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CASSEZ Laetitia (Proc. De Mme CABOCHE Cécile). LEMAIRE Sabrina. DUBOIS Jeanne-Marie (Proc. De M. MARTIN Bernard). MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. GIBOIRE Antoine. HENAUX Christophe. VANDERSTEEN Pascal. Mme MADAU Graziella. M. SZYSZKA Jacques (Proc de Mme LEWILLE Laura). Mmes JORION Geneviève. LEFEBVRE Marie-José.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme CABOCHE Cécile. MM. DEBEAUMONT Pierre. MARTIN Bernard. Mmes LEWILLE Laura. ANDRE Laëtitia.

Absent : M. THERY Eric.

Secrétaire de séance : Mme DOUTERLUNGNE Marine.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé de lui déléguer un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi dite « 3DS » N°2022-217 du 21 février 2022 a apporté des modifications dans la rédaction des alinéas 15 et 23. Elle a ainsi actualisé les références du Code de l'urbanisme qui figurent à l'alinéa 15 en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption et à l'alinéa 23 en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Il est proposé de modifier en conséquence les alinéas 15 et 23 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

- **Alinéa 15** : D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues **aux articles L.211-2 à L.211-2-3** ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour des biens inférieurs à 300 000€ ;

- **Alinéa 23** : De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune **et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code.**

Vu la délibération du 15 Juillet 2020,

Vu la loi dite « 3DS » du 21 Février 2022,

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre en compte les modifications apportées aux alinéas 15 et 23 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** que les autres alinéas de l'article précité repris dans la délibération du 15 juillet 2020 restent inchangés.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20231218-DCM13_18_12